



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

ANNEXES

du conseil communautaire de la
Communauté de Communes

SÉANCE DU LUNDI 28 JUIN 2021

PARTIE 2

CONVENTION D'UTILISATION D'EAU D'IRRIGATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS
ET L'ASA DE LA PLAINE DE REVEL

Entre

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois représentée Monsieur Laurent HOURQUET, Président de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois, 20 Rue Jean Moulin 31250 REVEL, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

Et

L'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique (ASA) de la plaine de Revel représentée par Monsieur SABLAYROLLES Francis, Président, domicilié En Bernaducque 31540 MONTEGUT LAURAGAIS. (SIRET n°29310111900015).

Il a été exposé ce qui suit :

1 - Objet de la convention

La Commune de Revel disposait d'un droit d'utilisation d'eau d'irrigation sur une borne de l'ASA de la plaine de Revel, située à la Zone Industrielle de la Pomme.

Ce point est situé sur l'accotement de l'avenue Marie Curie, à proximité de l'angle nord-ouest de la parcelle ZY 81.

Une convention d'utilisation avait été signée entre ces deux parties le 28 mars 1996.

En raison du transfert de la compétence « Zone Economique », de la Commune de Revel à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois ce droit d'irrigation est poursuivi par l'intercommunalité.

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois s'engage à régler à l'ASA de la plaine de Revel la consommation annuelle relevée sur compteur existant et sur présentation détaillée de la quantité d'eau réellement utilisée ainsi que l'abonnement correspondant.

Il est bien précisé que la communauté de communes prendra en charge les factures correspondantes à l'eau utilisée pour son propre compte.

2- Facturation

Considérant le transfert de la compétence économique et le suivi des contrats, la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois est redevable à ce jour, au titre de 2020 de l'abonnement pour un montant de 178.20 euros et de la consommation de 2020 en cours de facturation par l'ASA. (Il est rappelé que le tarif - à date- de l'eau d'irrigation est de 0.079 € le m² HT)

La facturation sera établie l'année qui suit l'année de référence (N+1). La facture sera déposée sur Chorus Pro. (SIRET n°24310056700011).

3 - Durée :

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans, elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

4- Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Revel, le

La Communauté de Communes
Président
Laurent HOURQUET

l'ASA de la plaine de Revel Le
Le Directeur
Francis SABLAYROLLES

Avenant n° 2
A LA CONVENTION DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL
DE LA VILLE DE REVEL
AVEC L' ENTREPRISE SEPS

entre :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS** domiciliée 20, Rue Jean Moulin 31250 REVEL Représentée par son Président Monsieur Laurent HOURQUET

Dénommée la Communauté de Communes,

et :

L'**entreprise SAS SEPS** domiciliée ZI de la Pomme, 18, avenue Marie Curie 31250 REVEL - SIRET : 395 198 310 00025 - représentée par son président Monsieur Laurent ROUSSEAU Venant se substituer à la SARL SEPS représentée par M LECINA, gérant

Dénommé l'Établissement,

Vu la convention entre la Commune de Revel et l'entreprise SEPS du 7 septembre 2016 définissant les modalités de rejet des eaux pluviales provenant des parcelles section ZY N°105 et 106 dans le réseau public des eaux pluviales de la Commune,

Vu la délibération n° 09/2017 du 26/01/2017 du Conseil Communautaire portant sur le transfert et la compétence des 4 zones économiques à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois,

Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu l'avenant N°1 en date du 22 mars 2018 à la convention susmentionnée,

CONSIDERANT que l'Établissement a, par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, été autorisé à exploiter une installation de traitement de déchets issus des interventions de nettoyage de cuves et des séparateurs d'hydrocarbures et qui règlemente l'activité de traitement de terres polluées aux hydrocarbures sur le site de Revel,

CONSIDERANT que l'Établissement rejette, dans le réseau public, des eaux pluviales après traitement issues de voies de circulation, de la cour et du biocentre,

CONSIDERANT que l'Établissement est soumis au régime des ICPE N°2010-369 du 13 avril 2010,

CONSIDERANT l'arrivée au terme de la convention initiale le 07 septembre 2021, l'Établissement saisit la Communauté de Communes par mail du 08 juin 2021 pour une demande de renouvellement de la convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Il est entendu de fait que la partie désignée comme La Communauté de Communes dans les avenants 1 et 2 se substitue à la partie désignée Collectivité dans la convention initiale.

Le contact est : Service Développement Économique : economie@revel-lauragais.com
TEL / 05 62 71 23 33

Article 2 – Actualisation des caractéristiques de l'Établissement

A date, l'activité de l'Établissement a pour objet :

- La maintenance de séparateurs à hydrocarbures
- Le transit de déchets issus des interventions sur les installations pétrolières (filtres, chiffons...)
- Le traitement et la valorisation de terres polluées par des hydrocarbures
- Le traitement de déchets d'emballages en matières plastiques (par arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2020 élargissant l'objet aux dispositions particulières applicables à l'installation de broyage de déchets plastiques dangereux et non dangereux et à l'installation de transit, regroupement ou tri de divers déchets dangereux d'activités économiques)
- L'accompagnement et le conseil en gestion de déchets industriels

Le code NAF 3832Z est remplacé par le code 3821 (Traitement et élimination des déchets non dangereux).

L'installation est classée sous le régime de l'autorisation :

- arrêté préfectoral du 31 juillet 2000
- arrêté préfectoral du 23 novembre 2012
- arrêté préfectoral du 19 mai 2016
- arrêté préfectoral du 21 juillet 2020

Listes des rubriques ICPE à jour concernées par le présent avenant .

- 3550
- 2718-1
- 3510
- 2790-1
- 2791-1
- 2716-1
- 2714
- 2710-1-b
- 2710-2-c
- 2517-3
- 2515-1-c

Article 3 - Durée

L'avenant prendra effet à la date de signature des parties du présent avenant pour une durée de 5 ans.

Six mois avant son expiration, l'entreprise saisira la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois d'une demande de renouvellement.

Fait à Revel, le en 2 exemplaires.

**Le Président de la Communauté de
Communes Lauragais Revel Sorèzois**

**Le Président
de la SAS SEPS**

Laurent HOURQUET

Laurent ROUSSEAU



Projet Educatif Territorial (PEdT) Convention de partenariat

Entre,

**La ville de Revel,
La communauté de communes Lauragais-Revel-Sorézois**

et,

Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne de l'académie de Toulouse, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Toulouse

Lè Directeur de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.521-1, L.551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 et R.551-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 modifié relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret n°2016-1049 du 1er août 2016 modifié autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'obligation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs

Vu la circulaire interministérielle n° 2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire

Vu l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu la circulaire Cnaf n° 2014-024 du 23 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014

Vu l'instruction technique 2016-057 Cnaf relative à la mise à jour du guide d'accompagnement relatif à la mise en œuvre de la circulaire 2014-024

Vu l'instruction technique 2017-113 Cnaf relative à la gestion de l'aménagement de la Réforme des Rythmes Éducatifs

Vu la Lettre Réseau 2018-048 du 16 août 2018 relative aux modalités d'accompagnement du plan mercredi par la branche famille

Vu la lettre circulaire CNAF n° 2020-029 du 8 septembre 2020 relative aux mesures de relance du plan mercredi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention établit le projet éducatif territorial nommé « PEdT ».

A la suite de la validation de ce projet par la commission départementale d'instruction, la convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des actions éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, des jeunes et des familles dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Article 2 : Territoire concerné

Le PEdT, objet de la présente convention, concerne le territoire de la commune de Revel.

Article 3 : Présentation

Le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

La (les) collectivité(s) signataire(s) du PEdT (et pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les communes membres) veille(nt) au respect de la réglementation applicable

aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACM) organise(nt) dans le cadre des dispositions des articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-12 du code de l'action sociale et des familles, notamment celles relatives aux activités physiques et sportives. L'organisation retenue permet de garantir la sécurité des mineurs.

Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité.

Il peut aussi consister en une prise en charge des enfants qui répond au besoin social de transition entre le temps scolaire et la vie familiale.

Les activités proposées sont listées dans le PEdT. Elles sont respectueuses du rythme de vie des enfants et des jeunes. Pour les plus jeunes enfants notamment, le PEdT préserve les temps de calme et de repos dont ils ont besoin.

L'organisation choisie favorise la cohérence des activités avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Le cas échéant, les objectifs visés par les partenaires éducatifs dans le cadre du PEdT font référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Article 4 : Pilotage

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative de la collectivité signataire, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation, notamment les parents ou leurs représentants, pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEdT.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour assurer le suivi et l'évaluation du PEdT.

Un comité technique et/ou des groupes de travail thématiques peuvent aussi être mis en place.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité signataire du PEdT s'engage à désigner un coordonnateur qui anime la mise en œuvre du projet. La coordination du projet pourra, également, être assurée par un élu.

Si la collectivité décide de s'inscrire dans le cadre du plan mercredi, le directeur de l'accueil de loisirs organisé le mercredi sera membre du comité de pilotage.

Article 5 : Organisation des temps scolaires

L'organisation des temps scolaires en vigueur sur chaque commune (3 modèles possibles : OTS sur 9 demi-journées dont 5 matinées ; OTS sur 8 demi-journées dont 5 matinées ; OTS sur 4 journées) est mentionnée dans le PEdT.

Tout changement de modèle d'organisation des temps scolaires entraînera de fait la caducité du PEdT pour la commune concernée.

Article 6 : Evaluation

Le PEdT fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Un rapport final sera présenté au comité de pilotage et transmis au conseil municipal de la commune de Revel et de la communauté de communes Lauragais-Revel-Sorézois, et la convention au plus tard six mois avant le terme du PEdT.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le
ID : 031-243100567-20210628-2522021-DE

Article 7 : Durée

La convention de PEdT s'achève au 31 août 2022. Des modifications peuvent être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Il peut être mis fin à ce PEdT sur la demande des collectivités locales concernées, ou en cas de manquement aux exigences du code de l'éducation ou du code de l'action sociale et des familles, ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

La poursuite de la mise en œuvre du PEdT est effective à la rentrée scolaire de septembre 2021.

Fait à Revel, le 15 juin 2021

en autant d'exemplaires que de signatures

Le Maire de Revel,
Laurent HOURQUET



Le Directeur académique
des services de l'Éducation
nationale de la Haute-Garonne
par délégation du recteur
de l'académie de Toulouse

Le Directeur de la caisse
d'Allocations familiales de la
Haute-Garonne,

Le Président de la Communauté
de communes, Lauragais-Revel-
Sorézois,



Convention

Charte qualité Plan mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la ou les conventions relative(s) au projet éducatif territorial (PEdT) conclue(s) sur tout ou partie du territoire intercommunal en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi sur le territoire intercommunal ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale – Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, dont le siège se situe à Revel (31250),
- Le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne, agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Article 3 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- rendre disponibles sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 4 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter son concours financier dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, dans la limite des fonds disponibles.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention (ou des conventions) de projet éducatif territorial à laquelle (ou auxquelles) elle est adossée.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A....., le.....,

Le Président de la
Communauté de
Communes Lauragais
Revel Sorèzois

Le Directeur académique
des services de l'Éducation
nationale de la Haute-Garonne
par délégation du recteur
de l'académie de Toulouse

Le directeur de la caisse
d'Allocations familiales de la
Haute-Garonne



Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)

Liste par commune d'implantation des accueils de loisirs périscolaires maternels organisés par l'EPCI ou pour son compte le mercredi sur le territoire concerné par la présente convention Plan mercredi :

Sans Objet

Liste par commune d'implantation des accueils de loisirs périscolaires élémentaires organisés par l'EPCI ou pour son compte le mercredi sur le territoire concerné par la présente convention Plan mercredi :

Sans Objet

Liste par commune d'implantation des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) organisés par l'EPCI ou pour son compte le mercredi sur le territoire concerné par la présente convention Plan mercredi:

Commune de Vaudreuil (31250) : Espace Pierre-Paul Riquet, 755 boulevard du bois de l'Encastre

Nombre de places ouvertes (= effectif maximal d'enfants accueillis) le mercredi à 14h30 (ou le mercredi matin à 10h30 si l'accueil de loisirs n'ouvre que la matinée) dans les accueils de loisirs organisés par l'EPCI signataire de la convention Plan mercredi ou pour son compte :

Commune de Vaudreuil (31250) : Espace Pierre-Paul Riquet, 755 boulevard du bois de l'Encastre

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : **60**

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : **90**

Activités :

X activités artistiques

X activités scientifiques

X activités civiques

X activités numériques

X activités de découverte de l'environnement

X activités éco-citoyennes

X activités physiques et sportives

Partenaires :

X associations culturelles

X associations environnementales

X associations sportives

équipe enseignante

X équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

X structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

X intervenants associatifs rémunérés

X intervenants associatifs bénévoles

X intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)

X parents

enseignants

personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le



ID : 031-243100567-20210628-2522021-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-243100567-20210628-2532021-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service « Relais assistants maternels »

Juillet 2019

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le



ID : 031-243100567-20210628-2532021-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des missions supplémentaires constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté des Communes de Lauragais Revel Sorezois,
Dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin, 31250 Revel,
Représentée par Monsieur Laurent Hourquet, son Président,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne,
Dont le siège est situé 24 rue Riquet 31 046 Toulouse Cédex 9,
Représentée par Monsieur Jean-Charles Piteau, son Directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement suivant :

RAM de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois
Boulevard Jean Jaurès 31250 Revel
Pour 0,80 ETP

au titre de son activité principale et le cas échéant pour le financement des missions supplémentaires (bonification à la prestation de service).

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)

Le Ram est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Ram est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 3 missions principales (*)¹ :

1. Informer les parents et les professionnels précités

- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- Informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la Caf.

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Ram peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;

¹ Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.).

Les missions des Ram s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Ram doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Ram s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires

Un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions supplémentaires décrites ci-après :

➤ Le traitement des demandes d'informations sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site mon-enfant.fr

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- L'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- La coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- L'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du Ram est :

- De proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- D'assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'Eaje, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

➤ La promotion de l'activité des assistants maternels

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

- Pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- Mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- Aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un Cv, etc. ;
- Accompagner les assistants maternels pour la complétude de leur profil sur monenfant.fr

Des liens avec Pôle emploi ou la mission locale d'insertion peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « www.mon-enfant.fr ». Pour cela, le Ram doit accompagner les assistantes maternelles dans la complétude de l'espace qui leur est dédié.

➤ L'aide au départ en formation continue des assistants maternels

Dans cette optique, le Ram peut :

- Recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- Constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- Valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le Ram joue un rôle facilitateur en :

- Favorisant une synergie entre les assistants maternels fréquentant le Ram. Ainsi un assistant maternel ayant de la place peut accueillir l'enfant d'un assistant maternel partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le Ram aux assistants maternels) ;
- Contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- Incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des missions supplémentaires

2.1 – Les modalités de calcul de la Ps Ram

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

2.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Ram qui s'investissent dans au moins une des 3 missions supplémentaires

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf.

Avec l'accord de la Caf qui devra être préalablement informée de l'investissement des structures dans les missions supplémentaires, les Ram concernés bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service.

Le Ram peut s'engager dans une, deux ou trois missions s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois du bonus de 3000 € et l'atteinte des résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Ram devra choisir.

Des indicateurs de suivi² permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés. Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

2.3 – Les modalités de versement de la Ps « Ram » et des missions supplémentaires

- Le versement de la Ps « Ram »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des **pièces justificatives** détaillées dans l'article 4 et suivants de la présente convention, **produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.**

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

- Le versement du bonus associé à la réalisation d'une mission supplémentaire

Le Ram s'engage dans au moins une des missions supplémentaires telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 4 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps « Ram » et des missions supplémentaires est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

² Tel que défini par la Cnaf

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

3.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- La fermeture de plus de trois mois du relais (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- La modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

3.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouverts à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr »³, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » aux utilisateurs de ce service :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

3.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecterait les informations mises en ligne sur ledit site Internet et effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivré par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

3.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

3.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;

³ Service « AFAS » (Aides financières d'action sociale)

- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 4 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplômes, contrats de travail, attestations de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Ram » et du financement supplémentaire (bonus) correspondant aux missions supplémentaires s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

4.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	Attestation de non-changement
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service de situation
		Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.

4.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

4.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Ram »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1.</i>	Compte de résultat N
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel ou évaluation de fin de période

4.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais assistants maternels » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 5 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Ram par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Ram » et aux missions supplémentaires.

Article 6 - L'évaluation et le contrôle

6.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Aussi, la Caf veillera au respect des attendus suivants :

- Une évaluation qualitative et quantitative annuelle des missions du RAM via le questionnaire Sphinx national.
- L'organisation d'un comité partenarial de suivi annuel du projet de fonctionnement du RAM.

6.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais assistants maternels » et le financement supplémentaire étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Fait à Toulouse, le 15 mars 2021,

Fait à, le

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne

Le Président de la Communauté des Communes Lauragais Revel Sorezois




Jean-Charles PITEAU

Laurent HOURQUET

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Crèche associative
des pieds et des mains
rue Déodat de Séverac
31540 St Felix Lauragais
tél : 05 61 83 09 83



Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-243100567-20210628-2542021-DE

AVENANT N°3

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

ET

**L'ASSOCIATION « DES PIEDS ET DES MAINS »,
GESTIONNAIRE DU MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL**

- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,
- Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ,
- Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- Vu la délibération n°86-2016 en date du 2 décembre 2016 portant sur le conventionnement avec les associations gestionnaires des multi-accueils intercommunaux
- Vu la convention initiale signée le 15 décembre 2016
- Vu l'avenant n°1 validé par délibération 151-2019 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019
- Vu l'avenant N° 2 validé délibération 125A-2020 du Conseil communautaire du 26 novembre 2020
- Vu la délibération du 28 Juin 2021 portant avenant N°3

IL A ETE DECIDE

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

ID : 031-243100567-20210628-2542021-DE



Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, représentée par son Président, Monsieur Laurent Hourquet, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 et désignée sous le terme « la collectivité »

ET

L'Association « Des Pieds et des Mains » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 31540 Saint Félix Lauragais - déclarée en Préfecture de la Haute-Garonne le 23/07/1986 sous le numéro W313002464 , N° SIRET 340 574 243 00028; représentée par son Président, Monsieur Guillaume GOURVES dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 3 décembre 2020 et désignée sous le terme « l'association »

Objet de l'avenant : modification de l'adresse du bâtiment mis à disposition.

Est modifié :

ARTICLE 16 – Mise à disposition des locaux.

L'ensemble des espaces d'accueil situés Le Colombier- 31540 Saint Félix Lauragais (dont un plan figure en annexe) est mis à disposition par la collectivité.

Fait à Revel, le

Laurent HOURQUET
Président
Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois

Guillaume GOURVES
Président
Association
Des Pieds et des Mains



Tableau des Surfaces	
Nom	Surface
Buanderie	5.83 m ²
Bureau	18.67 m ²
Change	11.58 m ²
Change	4.51 m ²
Circulation	16.26 m ²
Circulation	11.69 m ²
Dgt.	9.69 m ²
Entrée	17.06 m ²
Eveil bébé	32.94 m ²
Eveil moyens/grands	42.87 m ²
Légumerie	5.15 m ²
Madrinité	29.62 m ²
Ménage	4.59 m ²
Office	12.07 m ²
Personnel	10.59 m ²
Plonge	5.08 m ²
Poubelle	5.32 m ²
Poussette	2.62 m ²
Repas	23.38 m ²
Réséve	5.95 m ²
SALLE DE REPOS	13.13 m ²
SALLE DE REPOS	13.04 m ²
SALLE DE REPOS	11.03 m ²
SALLE DE REPOS	11.00 m ²
SAS	2.61 m ²
WC PMR	3.54 m ²
Total général:	329.81 m ²

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

Etat du parc ANC & Compte rendu d'activité Année 2020

SPANC

Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Mail : anc@reseau31.fr

Site internet : www.reseau31.fr





Assainissement non collectif / Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

PRESENTATION

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement, Réseau31 a été créé en 2010, pour mettre en commun des moyens qui permettent de protéger un bien précieux, l'Eau.

Dans cet objectif, Réseau31 réunit au sein d'une structure publique, 345 communes de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude. Plus de 360 agents œuvrent pour mener à bien les missions des compétences transférées par les adhérents, notamment dans le domaine de l'Assainissement non collectif.

LE SPANC AU SEIN DU PÔLE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de Réseau31, exerce une des missions du pôle contrôle de l'assainissement et intervient sur 266 communes répartie sur l'ensemble du territoire du syndicat mixte, ce qui correspond à environ 42500 installations d'assainissement non collectif.

Pour assurer les missions de contrôle du SPANC, 11 agents sont répartis sur l'ensemble du territoire qui est divisé en 3 territoires (cf p.3) :

- Territoire Nord pour les commissions territoriales 1, 2, 3 et 4

Réseau31
1475 rue du Port-Haut
31330 GRENADE-SUR-GARONNE
Tél : 05 62 79 82 22

- Territoire Centre pour les commissions territoriales 6, 8, 9, 10 et 11

Réseau31
ZI de Montaudran
3 rue André Villet
31400 TOULOUSE
Tél : 05 61 17 30 60

- Territoire Sud pour les commissions territoriales 7, 12, 13, 14 et 15

Réseau31
652 chemin de la Graouade
31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05 62 00 72 88

Les missions de contrôle s'effectuent en 3 temps :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'un projet neuf.
- Le contrôle de la réalisation d'un projet neuf.
- Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

Le SPANC a aussi une mission de conseil auprès des usagers dans la mise en place, l'entretien et la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif.

Assainissement non collectif / Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

REPARTITION DE LA COMPETENCE ANC SUR LE TERRITOIRE DE RESEAU31

Responsable du Pôle : Fabien DREHER

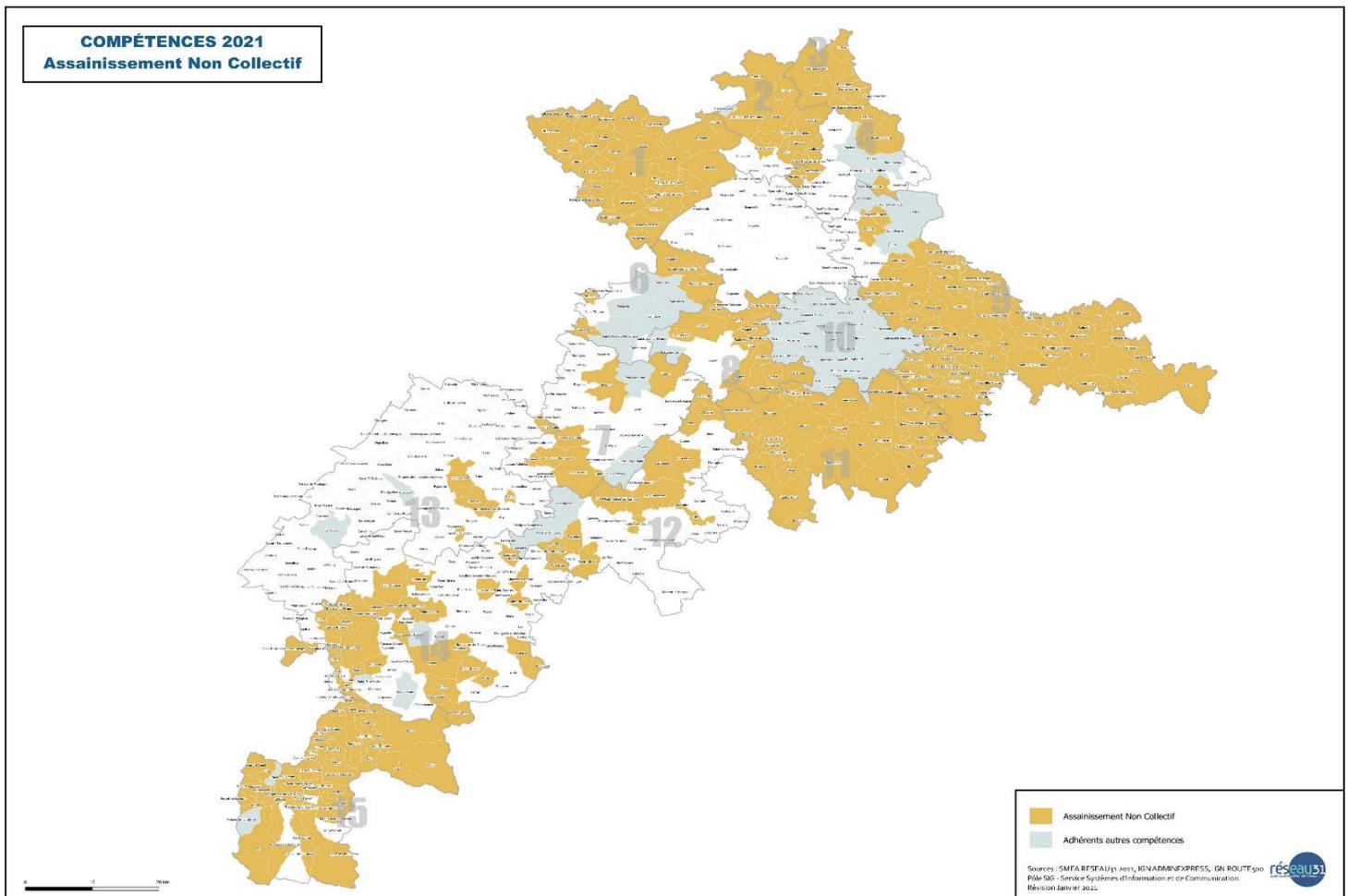
Secrétariat : Céline ROPERCH

Contrôleurs :

Territoire Nord : Sandra SOTO
 Arielle LAFABRIE
 Nicolas TATARINOFF
 Christophe ENJALBERT

Territoire Centre : Yannick MILHAVET
 Thomas PHILIPPE
 Fabien FRANCOMME
 Eugénie VASSEUR

Territoire Sud : William ROSS
 Aurélie LUCAS
 Audrey CABANEL



Assainissement non collectif / Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

DONNEES GENERALES

 Nombre estimatif d'installations d'assainissement non collectif : **2506**

 Nombre d'anc contrôlés et répertoriés "en service" : **642**

 Nombre d'anc contrôlés et répertoriés "supprimés" suite à une réhabilitation : **20**
ETAT DU PARC ANC REPERTORIE EN SERVICE

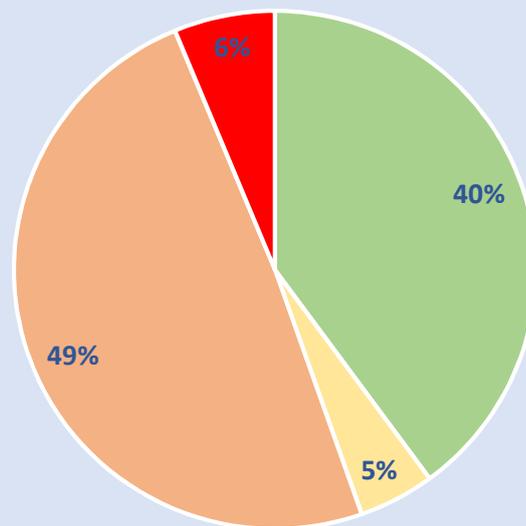
 Installation ne présentant pas de défaut constaté : **255**

 Installation présentant des défauts : **30**

 Installation Non Conforme : **314**

 Absence d'installation : **40**

- Installation ne présentant pas de défaut constaté :
- Installation présentant des défauts :
- Installation Non Conforme :
- Absence d'installation :


NOMBRE DE CONTRÔLES REALISES

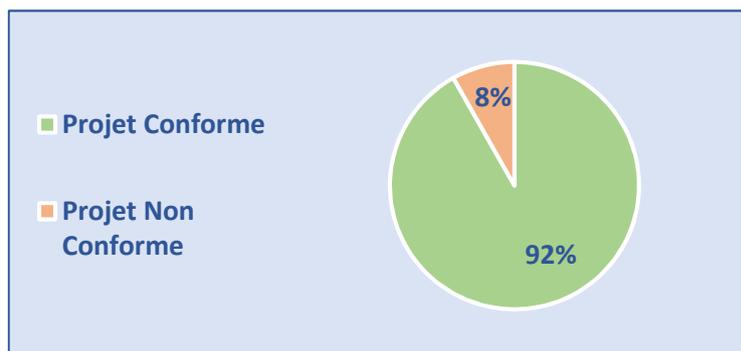
Type / Année	Contrôles de conception (Avis sur projet)	Contrôles de bonne réalisation	Contrôles de bon fonctionnement
2020	49	46	90

Assainissement non collectif / Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

DETAIL ET CONFORMITE DES CONTRÔLES REALISES

Contrôles de conception Année 2020

Communes	Avis	Permis de construire		Réhabilitation		Total
		Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	
ARFONS		0	0	0	0	0
BELESTA EN LAURAGAIS		0	0	0	0	0
BELLESERRE		6	1	0	0	7
BLAN		0	0	2	0	2
CAHUZAC		0	0	1	0	1
DURFORT		0	0	0	0	0
FALGA		1	0	0	0	1
GARREVAQUES		1	0	1	0	2
JUZES		1	0	0	0	1
LE VAUX		0	0	0	0	0
LEMPAUT		3	1	0	0	4
LES BRUNELS		0	0	0	0	0
LES CAMMAZES		0	0	0	0	0
MAURENS		1	0	0	0	1
MONTEGUT-LAURAGAIS		0	0	0	0	0
MONTGEY		1	0	1	0	2
MOURVILLES-HAUTES		0	0	1	0	1
NOGARET		1	0	0	0	1
PALLEVILLE		0	0	0	0	0
POUDIS		0	0	0	0	0
PUECHOURSI		1	0	1	0	2
REVEL		4	2	3	0	9
ROUMENS		0	0	2	0	2
SAINT-AMANCET		0	0	0	0	0
SAINT-FELIX LAURAGAIS		1	0	6	0	7
SAINT-JULIA		0	0	0	0	0
SOREZE		3	0	3	0	6
VAUDREUILLE		0	0	0	0	0
Total		24	4	21	0	49

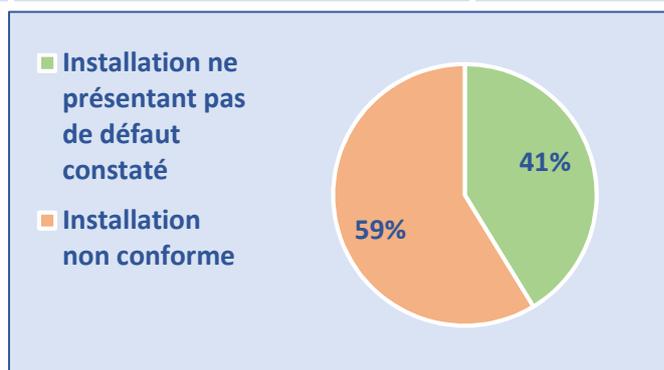


Assainissement non collectif / Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

DETAIL ET CONFORMITE DES CONTRÔLES REALISES

Contrôles de bonne exécution Année 2020

Communes	Avis	Installation ne présentant pas de défaut constaté	Installation non conforme	Total
ARFONS		0	0	0
BELESTA EN LAURAGAIS		0	0	0
BELLESERRE		0	0	0
BLAN		0	0	0
CAHUZAC		1	1	2
DURFORT		0	0	0
FALGA		0	1	1
GARREVAQUES		1	2	3
JUZES		0	3	3
LE VAUX		0	1	1
LEMPAUT		2	0	2
LES BRUNELS		0	0	0
LES CAMMAZES		0	0	0
MAURENS		1	1	2
MONTEGUT-LAURAGAIS		0	0	0
MONTGEY		0	0	0
MOURVILLES-HAUTES		1	1	2
NOGARET		0	0	0
PALLEVILLE		0	1	1
POUDIS		0	0	0
PUECHOURSI		2	2	4
REVEL		2	5	7
ROUMENS		2	0	2
SAINT-AMANCET		0	0	0
SAINT-FELIX LAURAGAIS		4	4	8
SAINT-JULIA		1	1	2
SOREZE		2	4	6
VAUDREUILLE		0	0	0
Total		19	27	46



Assainissement non collectif / Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

DETAIL ET CONFORMITE DES CONTRÔLES REALISES

Contrôles de bon fonctionnement

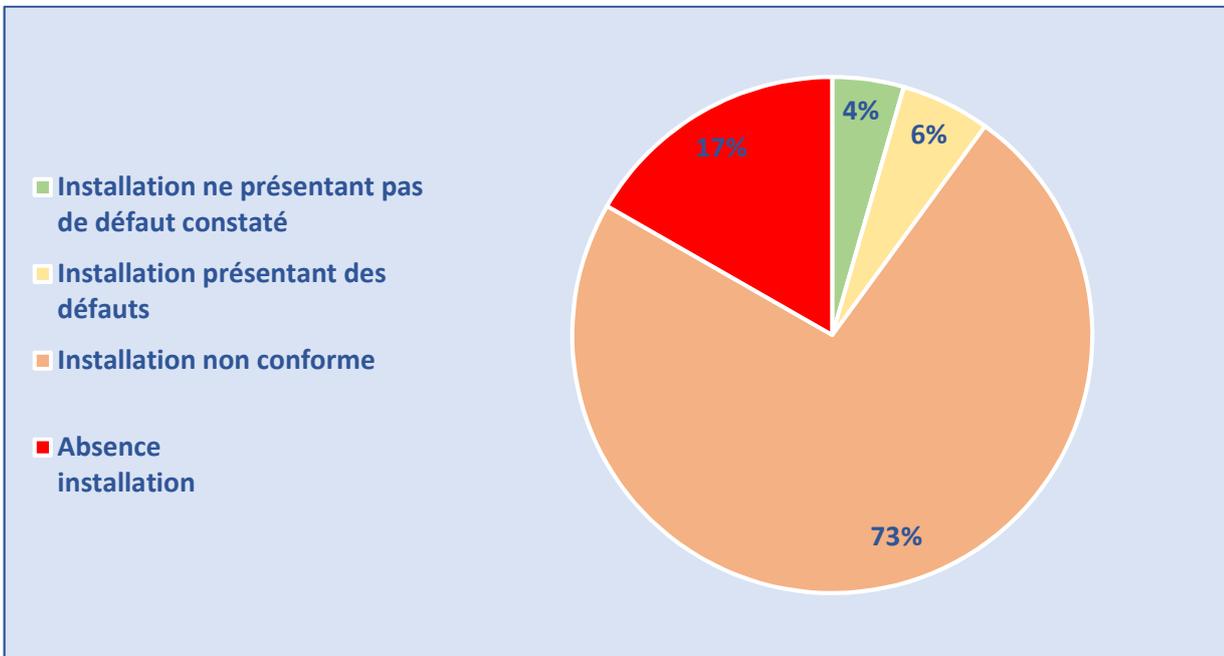
Année 2020

Communes	Motif			Avis			
	Vente	Plainte	Programmé	Installation ne présentant pas de défaut constaté	Installation présentant des défauts	Installation non conforme	Absence installation
ARFONS	1	0	0	0	0	0	1
BELESTA EN LAURAGAIS	2	0	0	0	1	1	0
BELLESERRE	4	0	0	0	0	4	0
BLAN	2	0	0	0	0	2	0
CAHUZAC	2	0	0	1	0	1	0
DURFORT	0	0	1	0	0	1	0
FALGA	0	0	0	0	0	0	0
GARREVAQUES	4	0	0	1	0	3	0
JUZES	0	0	0	0	0	0	0
LE VAUX	3	0	0	0	0	1	2
LEMPAUT	6	0	0	0	1	3	1
LES BRUNELS	0	0	0	0	0	0	0
LES CAMMAZES	1	0	0	0	0	1	0
MAURENS	3	0	0	0	1	2	0
MONTEGUT-LAURAGAIS	2	0	0	1	0	1	0
MONTGEY	1	0	0	0	0	1	0
MOURVILLES-HAUTES	2	0	0	0	0	2	0
NOGARET	1	0	0	0	1	0	0
PALLEVILLE	7	0	0	0	0	6	1
POUDIS	1	0	0	0	0	1	0
PUECHOURSI	3	0	0	0	0	3	0
REVEL	14	0	1	1	0	9	5
ROUMENS	1	0	0	0	0	1	0
SAINT-AMANCET	1	0	0	0	0	0	1
SAINT-FELIX LAURAGAIS	17	0	0	0	0	13	4
SAINT-JULIA	3	0	0	0	0	3	0
SOREZE	8	0	0	0	1	7	0
VAUDREUILLE	0	0	0	0	0	0	0
Total	88	0	2	4	5	66	15

DETAIL ET CONFORMITE DES CONTRÔLES REALISES

Contrôles de bon fonctionnement

Année 2020





Assainissement non collectif / Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

**PROGRAMME D'AIDES A LA REHABILITATION EN PARTENARIAT
AVEC L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE**

Le 10ème programme de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE (2013 – 2018) proposait une aide financière dans le cadre d'une opération groupée pour la réhabilitation des assainissements non collectifs. A ce titre Réseau31 et l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE ont signé un Accord Cadre en 2017 pour faire bénéficier de cette aide les propriétaires éligibles aux critères de l'Agence (sans conditions de ressources). Dans ce cadre, Réseau31, mandaté par le particulier, assure l'organisation, le suivi et le reversement des aides financières. Le particulier reste maître d'ouvrage de son assainissement et du choix de l'entreprise professionnelle expérimentée. Il peut s'il le souhaite réaliser lui-même les travaux (il engage sa propre responsabilité). Le montant de la subvention représente 80% du montant prévisionnel des travaux et est plafonné à 4200€ TTC.

ETAT D'AVANCEMENT

TERRITOIRE Réseau31	Nombre de dossiers retenus :	102
	Nombre de dossiers finalisés :	78
	Montant total des travaux réalisés :	648 947,83 €
	Montant total des aides versées :	318 835,11 €
Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois	Nombre de dossiers retenus :	18
	Nombre de dossiers finalisés :	13
	Montant total des travaux réalisés :	123 285,16 €
	Montant total des aides versées :	54 600,00 €

Le détail par commune des aides versées à ce jour vous est présenté sur la page suivante.

Assainissement non collectif / Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois

**PROGRAMME D'AIDES A LA REHABILITATION EN PARTENARIAT
 AVEC L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE**

Communes	Nombre de dossiers retenus	Nombre de dossiers finalisés	Montant des travaux réalisés	Montant des aides versées
ARFONS	0	0	0,00 €	0,00 €
BELESTA EN LAURAGAIS	0	0	0,00 €	0,00 €
BELLESERRE	1	1	12 597,20 €	4 200,00 €
BLAN	1	0	0,00 €	0,00 €
CAHUZAC	1	1	8 803,20 €	4 200,00 €
DURFORT	0	0	0,00 €	0,00 €
FALGA	1	1	5 806,13 €	4 200,00 €
GARREVAQUES	0	0	0,00 €	0,00 €
JUZES	0	0	0,00 €	0,00 €
LE VAUX	0	0	0,00 €	0,00 €
LEMPAUT	0	0	0,00 €	0,00 €
LES BRUNELS	0	0	0,00 €	0,00 €
LES CAMMAZES	0	0	0,00 €	0,00 €
MAURENS	0	0	0,00 €	0,00 €
MONTEGUT-LAURAGAIS	1	1	5 580,89 €	4 200,00 €
MONTGEY	0	0	0,00 €	0,00 €
MOURVILLES-HAUTES	0	0	0,00 €	0,00 €
NOGARET	0	0	0,00 €	0,00 €
PALLEVILLE	0	0	0,00 €	0,00 €
POUDIS	1	0	0,00 €	0,00 €
PUECHOURSI	2	1	8 798,10 €	4 200,00 €
REVEL	2	1	11 678,70 €	4 200,00 €
ROUMENS	0	0	0,00 €	0,00 €
SAINT-AMANCET	0	0	0,00 €	0,00 €
SAINT-FELIX LAURAGAIS	4	3	33 451,50 €	12 600,00 €
SAINT-JULIA	2	2	16 895,50 €	8 400,00 €
SOREZE	2	2	19 673,94 €	8 400,00 €
VAUDREUILLE	0	0	0,00 €	0,00 €

TRANSFERT DE COMPETENCE

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÉZOIS DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois, ci-après désignée l' « adhérent » et représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, dûment habilité

d'une part,

et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, ci-après désigné le « SMEA 31 » et représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du

d'autre part

L'adhérent et le SMEA 31 étant ci-après communément désignés « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 2224-7 et suivants et L. 5721-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifié ;

Vu la délibération de l'adhérent en date du 17 septembre 2017 approuvant les statuts du SMEA 31 ainsi que le transfert de la compétence d'assainissement non collectif de l'adhérent au SMEA 31 ;

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du même code.

La mise à la disposition à collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La substitution du SMEA 31 à l'adhérent pour l'exercice de la compétence d'assainissement non collectif ne donnant pas lieu à une mise à disposition de biens et à un transfert de contrats, d'actif, de dette et de subventions en capital et en annuités liés à cette compétence :

**LES PARTIES CONSTATENT D'UN COMMUN ACCORD
QUE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE
DE LA COMPETENCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EST SANS OBJET.**

Fait en deux exemplaires

A Revel, le

Pour la Communauté de Communes

A Toulouse, le

Pour le SMEA 31